

20 décembre 2001

Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'introduction de l'euro dans les arrêtés concernant les matières relevant du Ministre de la Fonction publique

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 69, modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration, notamment l'article 4, §2;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 1998 fixant les modèles de documents à utiliser et le montant de la rétribution à réclamer en exécution du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration, notamment les articles 2 et 3;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 1999 relatif aux délégations de pouvoirs spécifiques au Ministère de la Région wallonne, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon du 22 mars 2001 et du 21 juin 2001;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 11 octobre 2001;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 18 octobre 2001;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 18 octobre 2001 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 32.471/2 du Conseil d'Etat, donné le 5 décembre 2001, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique;

Après délibération,

Arrête:

Section première

Adaptation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 1998 fixant les modèles de documents à utiliser et le montant de la rétribution à réclamer en exécution du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration

Art. 1^{er}.

Dans les dispositions, indiquées ci-dessous, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 1998 fixant les modèles de documents à utiliser et le montant de la rétribution à réclamer en exécution du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration, les montants exprimés en franc et figurant à la deuxième colonne du tableau suivant sont remplacés par les montants exprimés en euro dans la troisième colonne du même tableau.

Article 2		
alinéa 1 ^{er}	100 francs	2,50 euros
Article 3		
1°	6 francs	0,15 euro
2°	7 francs	0,17 euro
3°	25 francs	0,62 euro
4°	42 francs	1,04 euro
5°	37 francs	0,92 euro

Section 2

Adaptation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 1999 relatif aux délégations de pouvoirs spécifiques au Ministère de la Région wallonne

Art. 2.

Dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 1999 relatif aux délégations de pouvoirs spécifiques au Ministère de la Région wallonne, les montants exprimés en franc et figurant dans la colonne de gauche du tableau suivant sont remplacés par les montants exprimés en euro dans la colonne de droite du même tableau.

1 250 000 francs	31.000 euros
500 000 francs	12.500 euros
300 000 francs	7.500 euros
200 000 francs	5.000 euros
100 000 francs	2.500 euros
75 000 francs	1.860 euros
50 000 francs	1.250 euros

Art. 3.

Dans les dispositions, indiquées ci-dessous, du même arrêté, les montants exprimés en franc et figurant dans la deuxième colonne du tableau suivant sont remplacés par les montants exprimés en euro dans la troisième colonne du même tableau.

Article 75		
alinéa 2	20 000 000 francs	500.000 euros
Article 76		
alinéa 2	3 000 000 francs	75.000 euros
	2 000 000 francs	50.000 euros
	1 000 000 francs	25.000 euros
Article 96		
§1 ^{er} , alinéa 2	10 000 000 francs	250.000 euros
Article 101		
alinéa 1 ^{er}	50 000 000 francs	1.250.000 euros
	25 000 000 francs	620.000 euros
	20 000 000 francs	500.000 euros
	10 000 000 francs	250.000 euros
	6 000 000 francs	150.000 euros
Article 102		
alinéa 1 ^{er}	50 000 000 francs	1.250.000 euros
	25 000 000 francs	620.000 euros
	20 000 000 francs	500.000 euros
	10 000 000 francs	250.000 euros
	6 000 000 francs	150.000 euros
Article 108		

alinéa 2	10 000 000 francs	250.000 euros
Article 111	2 000 000 francs	50.000 euros

Section 3 **Dispositions finales**

Art. 4.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Art. 5.

Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 20 décembre 2001.

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Ch. MICHEL